

VD_OMNI CR.2010.0052 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0052

FR: VD_OMNI CR.2010.0052 du 14 octobre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0052 del 14 ottobre 2010

Regeste

A.X. c/Service des automobiles et de la navigation | Perte de maîtrise d'un conducteur qui traverse la voie de circulation venant en sens inverse. Une perte de maîtrise avec franchissement de la voie de circulation réservée au sens inverse constitue un cas de mise en danger abstraite accrue (grave), sans égard à l'éventuelle proximité d'autres véhicules et même si aucun passager n'est transporté dans le véhicule mis en cause. Confirmation par conséquent de la faute moyenne et du retrait de permis d'un mois.

Erwägungen

E. 1

La LCR fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al.

E. 2

a) En l'espèce, la qualification de la faute n'est pas litigieuse puisque le SAN admet l'existence d'une faute légère. Est en revanche litigieuse l'importance de la mise en danger. Le SAN relève à cet égard que, à la suite de sa perte de maîtrise, le recourant a traversé les voies de circulation et qu'il aurait pu être heurté par un véhicule venant en sens inverse. L'autorité intimée soutient par conséquent que la mise en danger, bien qu'abstraite, doit être qualifiée de moyennement grave. Le recourant critique pour sa part l'automatisme de raisonnement de l'autorité intimée, selon lequel une perte de maîtrise consacre une mise en danger de gravité moyenne. Il considère qu'il s'agit de raisonner chaque fois «in concreto». Dans le cas d'espèce, il soutient que si un véhicule avait circulé en sens inverse, son attention aurait nécessairement été attirée par le contraste des phares de l'automobiliste venant en sens inverse, dans une zone d'ombre, de nuit, sans éclairage artificiel. Il en déduit qu'il n'aurait pas été inattentif et n'aurait ainsi pas perdu la maîtrise de son véhicule, faisant

grief à l'autorité intimée de ne pas avoir examiné les conséquences du fait qu'il faisait nuit sans éclairage artificiel, que la visibilité et les conditions atmosphériques étaient bonnes, que la route était sèche et propre et que la configuration des lieux était sans difficulté. Selon lui, son inattention a pu se produire du fait qu'il n'y avait aucun danger repérable et d'excellentes conditions de circulation, circonstances qui ne l'inclinaient pas à une vigilance particulière. Il conteste par conséquent qu'il y ait eu une quelconque mise en danger. b) aa) L'art. 31 al. 1 LCR prescrit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Il vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1ère phrase, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 714.11]). La jurisprudence a précisé que la maîtrise du véhicule d'une manière générale, et plus particulièrement de sa direction, est une règle fondamentale du code de la route dont la violation entraîne une sérieuse mise en danger de la circulation (cf. notamment CR.2009.0037 du 21 octobre 2009; CR.2007.0134 du 4 août 2008; CR.2007.0197 du 3 juin 2008; CR.2007.0273 du 28 janvier 2008; CR.2002.0094 du 29 novembre 2002; CR.2001.0127 du 1er mars 2002). bb) En l'espèce, la perte de maîtrise n'est pas contestable puisque le recourant s'est déporté à gauche, a traversé la chaussée, quitté celle-ci, sectionné une balise et a finalement terminé sa course contre une haie de sapins, endommageant son véhicule et subissant des blessures. Or, une perte de maîtrise avec franchissement de la voie de circulation réservée au sens inverse constitue un cas de mise en danger abstraite accrue (grave), sans égard à l'éventuelle proximité d'autres véhicules et même si aucun passager n'est transporté dans le véhicule mis en cause (cf. Mizel, op. cit., p. 372 ch. 20 et références). Le recourant ne saurait pour le surplus être suivi lorsqu'il conteste toute mise en danger au motif qu'il n'aurait pas été inattentif et n'aurait pas perdu la maîtrise de son véhicule si un véhicule avait circulé en sens inverse. Ce seul élément, de nature purement hypothétique, ne saurait contrebalancer le danger objectif créé par la perte de maîtrise. On note au demeurant que le témoin C.Y. _____, automobiliste qui circulait à la suite du véhicule du recourant depuis 14.*****, a expliqué que son attention s'était portée sur l'automobile du recourant car elle circulait de manière hésitante. Elle avait du mal à rester bien sur sa voie et avait tendance à se déporter à gauche, soit vers le centre de la chaussée. De plus, elle ne circulait pas à vitesse constante. Elle ralentissait et réaccélérait à plusieurs reprises, sans toutefois dépasser la vitesse autorisée. Le témoin avait l'impression que le conducteur était ivre et a encore précisé que l'automobile circulait à environ 60-70 km/h avant l'accident et qu'à aucun moment il n'avait aperçu les feux de frein s'allumer. Apparemment, ce comportement était dû au rhume de cerveau dont le recourant faisait état, qui l'aurait notamment contraint à se moucher à plusieurs reprises durant le trajet. Dans ces circonstances, il n'est, en toute hypothèse, pas certain que la présence d'un véhicule venant en sens inverse aurait empêché la perte de maîtrise, ceci confirmant une mise en danger à tout le moins de gravité moyenne. On relèvera encore que la situation doit être distinguée de celle décrite à l'ATF 6 A.90/2002 du 7 février 2003 dont se prévaut le recourant. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait en effet appliqué l'ancien droit (soit le droit antérieur à la modification partielle de la LCR du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1er janvier 2005) et avait considéré sur cette base qu'un cas de peu de gravité pouvait être admis même en cas de mise en danger grave de la sécurité, si celle-ci résultait d'une faute légère. Or, les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction (cf. Mizel, op. cit., p. 364 et 383). Dans le cas d'espèce, compte tenu de la gravité de la mise en danger, c'est ainsi à juste titre

que le SAN a pris en compte une infraction moyennement grave, ceci quand bien même il a admis que la faute pouvait être qualifiée de légère.

E. 3

Le recourant se plaint en dernier lieu d'une violation de la présomption d'innocence. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 4; 124 IV 86 consid. 2a p. 88). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss) (cf. ATF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1). En l'occurrence, on a vu que le seul fait que le recourant ait connu une perte de maîtrise avec franchissement de la voie de circulation réservée au sens inverse constitue un cas de mise en danger abstraite devant être qualifiée en tous les cas de moyennement grave, ce qui justifie l'application de l'art. 16b LCR. Partant, le recourant ne saurait se fonder sur un éventuel doute concernant la survenance d'une perte de maîtrise dans l'hypothèse où un véhicule avait circulé en sens inverse pour échapper à un retrait de son permis de conduire. 4. Dès lors que l'on se trouve en présence d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 LCR, c'est à raison que l'autorité intimée a retiré le permis de conduire du recourant pour une durée d'un mois conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR. S'agissant du minimum légal prévu par le législateur, l'utilité professionnelle n'a pas à être examinée. Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.